

Décision DCC 02-035
du 10 avril 2002

“Laly Wammasse Codjo Sonou et autres”

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre le Procureur de la République près le Tribunal de Porto-Novo et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dangbo pour arrestation et détention arbitraires
3. Violation de la Constitution (non)
4. Incompétence.

Il n'y a pas violation de la Constitution dès lors que des citoyens ont été arrêtés et détenus dans le cadre d'une procédure régulière.

En outre, la Cour constitutionnelle est incompétente pour la demande de restitution d'une somme versée au Parquet en application des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 septembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 24 septembre 2001 sous le numéro 2218/247/ REC, par laquelle Messieurs "Laly Wammasse Codjo Sonou et autres" portent plainte contre le Procureur de la République près le Tribunal de Porto-Novo et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dangbo pour arrestation et détention arbitraires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que les nommés Serge CODJO, Zossou CODJO, André et Simon AHONLONSOU ont été arrêtés et détenus arbitrairement à la Brigade de gendarmerie de Dangbo du 19 au 20 septembre 2001 sur ordre du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Porto-Novo ; qu'ils s'interrogent sur les raisons de leur arrestation et sollicitent l'aide de la Cour pour la récupération des quatre vingt dix mille francs (90 000 F) versés au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Porto-Novo ;

Considérant que le procureur de Porto-Novo, dans sa réponse à la mesure d'instruction diligentée à son endroit, expose que les mis en cause ont été arrêtés et gardés à vue du 19 septembre 2001 à 13 heures 30 au 20 septembre 2001 à 09 heures pour faits de coups et blessures volontaires sur la base de la plainte en date à Porto-Novo du 05 septembre 2001 déposée contre eux par le nommé Aimé BOCO; que ceux-ci ont été transférés au Parquet le 20 septembre 2001; que la procédure a été orientée en flagrant délit et enrôlée pour l'audience de vacation du 11 octobre 2001; que la poursuite ayant été engagée sans mandat de dépôt, les mis en cause n'ont fait l'objet d'aucune détention; qu'il résulte de tout ce qui précède que les susnommés ont été arrêtés et détenus dans le cadre d'une procédure régulière; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution énumèrent les domaines de compétence de la Cour; que la demande de restitution de la somme versée au Parquet ne rentre pas dans cette énumération; qu'il échet en conséquence pour la Cour de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue des nommés Serge CODJO, Codjo ZOSSOU, André et Simon AHONLONSOU dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Dangbo du 19 au 20 septembre 2001 ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour procéder à la récupération des fonds versés au Parquet.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Laly Wammasse Codjo Sonou et autres, au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Porto-Novo, au procureur général près la Cour d'Appel de Cotonou, au directeur général de la Gendarmerie nationale, au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dangbo et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix avril deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Idrissou BOUKARI

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU